
Troisième session, vingt-neuvième Législature

Third Session, Twenty-Ninth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi 88

Bill 88

Loi de l'expropriation

Expropriation Act

Première lecture

First reading

M. PINARD



L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1972

Projet de loi 88

Loi de l'expropriation

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

TITRE I

TRIBUNAL DE L'EXPROPRIATION

CHAPITRE I

CONSTITUTION DU TRIBUNAL

1. Un organisme, ci-après appelé « le tribunal », est institué sous le nom de « Tribunal de l'expropriation », en français, et de « Expropriation Court », en anglais.

2. Le tribunal est divisé en deux sections; celle de Québec a compétence dans les districts judiciaires pour lesquels les appels sont portés devant la Cour d'appel siégeant à Québec et celle de Montréal dans les districts pour lesquels ces appels sont portés à Montréal.

3. Le tribunal est composé de quinze membres nommés pour dix ans par le lieutenant-gouverneur en conseil, dont six pour la section de Québec et neuf pour la section de Montréal.

Deux de ces membres pour la section de Québec et trois d'entre eux pour la section de Montréal sont nommés parmi les juges de la Cour provinciale. Un juge de l'une des sections est nommé à titre de président du tribunal et un autre à

Bill 88

Expropriation Act

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

TITLE I

EXPROPRIATION COURT

CHAPTER I

CONSTITUTION OF THE COURT

1. A body, hereinafter called "the court", is established under the name of "Expropriation Court" in English and "Tribunal de l'expropriation" in French.

2. The court shall be divided into two sections: that of Québec has jurisdiction in the judicial districts for which the appeals are brought before the Court of Appeal sitting at Québec and that of Montreal in the districts for which such appeals are brought at Montreal.

3. The court shall consist of fifteen members appointed for ten years by the Lieutenant-Governor in Council, six of whom for the Québec section and nine for the Montreal section.

Two members for the Québec section and three for the Montreal section shall be appointed from among the judges of the Provincial Court. A judge of one section shall be appointed chairman of the court and another, assistant chairman for

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet propose l'adoption d'une loi unique pour régir au Québec toutes les expropriations et l'imposition de réserves pour fins publiques; il crée aussi un tribunal ayant pour seule fonction de déterminer les indemnités qui découlent de l'expropriation ou de l'imposition de réserves pour fins publiques.

Le nouveau tribunal, qui remplacera la Régie des services publics en matière d'expropriation ainsi que le Bureau des expropriations de Montréal, sera divisé en deux sections, l'une pour le district d'appel de Québec et l'autre pour celui de Montréal. Chaque section sera présidée par un juge assisté d'un autre juge à titre de président adjoint.

Voici quelques-unes des principales innovations du projet:

- Toute expropriation devra être décidée ou autorisée par le gouvernement, sauf dans le cas des municipalités ou commissions scolaires.*
- Les locataires porteurs d'un bail ayant une date certaine avant l'expropriation devront être notifiés de l'expropriation et pourront être indemnisés.*
- L'expropriant devra, avant de pouvoir prendre possession du bien exproprié, verser une indemnité provisionnelle égale au plus élevé du montant de son offre ou de celui de l'évaluation municipale de l'immeuble exproprié.*
- Dans le cas d'expropriation par le gouvernement ou la Ville de Montréal pour fins de voirie, une indemnité provisionnelle égale à 50% de l'offre ou de l'évaluation municipale, suivant le montant le plus élevé, devra être versée à l'expro-*

EXPLANATORY NOTES

This bill proposes the passing of a single act to govern all expropriations and establishments of reserves for public purposes in the province of Québec; it also creates a court whose sole function is to fix the indemnities resulting from expropriation or the establishment of reserves for public purposes.

The new court, which will replace the Public Service Board and the Montreal Expropriation Bureau in expropriation matters, will be divided into two sections, one for the Québec district of appeal, the other for that of Montreal. Each section will be presided over by a judge assisted by another judge acting as assistant chairman.

The following are some of the principal innovations of the bill:

- Every expropriation must be decided or authorized by the Government, except in the case of municipalities or school boards.*
- Lessees under leases having a certain date before the expropriation must be notified of the expropriation and may be indemnified.*
- The expropriating party, before he can take possession of the expropriated property, must pay a provisional indemnity equal to the amount of his offer or that of the municipal assessment of the expropriated immovable, whichever is greater.*
- In the case of expropriation by the Government or the City of Montreal for road purposes, a provisional indemnity equal to 50% of the offer or of the municipal assessment, whichever is greater, must be paid to the expropriated party within*

titre de président adjoint pour cette section; un juge de l'autre section est nommé à titre de vice-président du tribunal et un autre à titre de vice-président adjoint pour cette section.

[[4. Le président et le vice-président du tribunal ont le même statut et ont droit aux mêmes traitement, pension et allocations que la loi attribue au juge en chef de la Cour provinciale.]]

[[5. Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le traitement, ou s'il y a lieu, les allocations ou les honoraires des autres membres du tribunal.]]

6. Les membres du tribunal restent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés, à moins qu'ils ne cessent d'être juges.

7. Le tribunal peut, aux fins des causes qui sont portées devant lui dans l'une ou l'autre de ses sections, siéger simultanément en plusieurs divisions composées d'au moins trois membres désignés par le président ou, suivant le cas, par le vice-président.

8. Le président d'une division du tribunal doit être l'un des membres du tribunal qui est juge de la Cour provinciale.

9. Toute question de droit est décidée par le président de la division du tribunal.

Lorsqu'il y a divergence entre les membres d'une division du tribunal dont les opinions se partagent également sur une question autre qu'une question de droit, celle-ci est tranchée par le président de la division.

10. Les membres du tribunal ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

11. Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni

that section; a judge of the other section shall be appointed vice-chairman of the court and another, assistant vice-chairman for that section.

[[4. The chairman and the vice-chairman of the court shall have the same status and be entitled to the same salary, pension and allowances as are attributed by law to the Chief Judge of the Provincial Court.]]

[[5. The Lieutenant-Governor in Council shall fix the salary, or if need be, the allowances or fees of the other members of the court.]]

6. The members of the court shall remain in office, notwithstanding the expiry of their term, until reappointed or replaced, unless they cease to be judges.

7. The court may, for the purposes of the cases brought before it in either of its sections, sit simultaneously in several divisions consisting of at least three members designated by the chairman or, as the case may be, the vice-chairman.

8. The chairman of a division of the court shall be one of the members of the court who is a judge of the Provincial Court.

9. Every question of law shall be decided by the chairman of the division of the court.

When there is a difference of opinion among the members of a division of the court whose opinions are equally divided on a question other than a question of law, it shall be decided by the chairman of the division.

10. The members of the court cannot be sued by reason of official acts done in good faith in the exercise of their functions.

11. No extraordinary recourse contemplated in articles 834 to 850 of the Code of Civil Procedure shall be exercised

prié dans les quatre-vingt-dix jours du dépôt des plans.

- *Si une expropriation laisse un résidu de terrain non utilisable aux fins normales ou si l'exploitation d'une ferme est sérieusement compromise par une expropriation partielle, l'expropriation de l'ensemble pourra être ordonnée par le tribunal.*
- *Les pouvoirs dits d'homologation des municipalités sont remplacés par celui d'imposer des réserves pour fins publiques; ce pouvoir est aussi étendu à tous les autres expropriants, avec la permission du gouvernement.*
- *La réserve pour fins publiques prohibe pendant deux ou cinq ans, toute construction sur l'immeuble qui en fait l'objet. Par contre, elle donne droit à une indemnité, qu'elle soit ou non suivie d'expropriation.*
- *L'imposition de réserves pour les municipalités continue d'être assujettie à l'autorisation de la Cour supérieure après avis public.*

ninety days of deposit of the plans.

- *If an expropriation leaves land remaining and not usable for normal purposes or if the operation of a farm is seriously jeopardized by a partial expropriation, expropriation of the whole may be ordered by the court.*
- *The power called the homologation power of the municipalities is replaced by that of establishing reserves for public purposes; such power is also extended to all other expropriating parties, with the permission of the Government.*
- *A reserve for public purposes prohibits for two or five years, any construction on the immovable that it affects. However, it gives the right to an indemnity, whether or not it is followed by expropriation.*
- *The establishment of reserves for municipalities continues to be subject to the authorization of the Superior Court after public notice.*

aucune injonction accordée contre le tribunal ou ses membres agissant en leur qualité officielle.

12. Deux juges de la Cour d'appel peuvent, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre de l'article 10 ou de l'article 11.

13. Les membres du tribunal doivent s'occuper exclusivement du travail du tribunal et des devoirs de leur fonction.

14. Un membre du tribunal peut être récusé comme un juge et de la même façon; les articles 234 à 242 du Code de procédure civile s'appliquent à la récusation, *mutatis mutandis*.

15. Les membres du tribunal sont soumis à la surveillance, aux ordres et au contrôle du président ou, suivant le cas, du vice-président du tribunal pour la distribution des causes, la tenue des séances et généralement l'exercice des devoirs et pouvoirs des membres.

[[**16.** Au cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président ou du vice-président, il est remplacé, suivant le cas, par le président adjoint ou le vice-président adjoint ou, si l'un d'eux est également absent ou incapable d'agir, par une personne nommée temporairement à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil, qui détermine ses traitement, allocations ou honoraires.]]

[[**17.** Les greffiers ainsi que les autres fonctionnaires et employés du tribunal sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1re session, chapitre 14).]]

CHAPITRE II

POUVOIRS DU TRIBUNAL ET PROCÉDURE

18. Le tribunal a pour fonction principale de fixer le montant des indemnités qui découlent de l'imposition des réserves pour fins publiques et de l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers.

and no injunction granted against the court or its members acting in their official capacity.

12. Two judges of the Court of Appeal may, upon motion, annul summarily any writ, order or injunction issued or granted contrary to section 10 or 11.

13. The members of the court shall devote their time exclusively to the work of the court and the duties of their office.

14. A member of the court may be recused as a judge in the same manner; articles 234 to 242 of the Code of Civil Procedure apply to the recusation, *mutatis mutandis*.

15. The members of the court shall be subject to the supervision, orders, and control of the chairman or, as the case may be, the vice-chairman of the court as regards the distribution of cases, holding of sittings and generally the exercise of the duties and powers of the members.

[[**16.** If the chairman or vice-chairman is absent or unable to act, he shall be replaced, as the case may be, by the assistant chairman or the assistant vice-chairman, or, if one of them is also absent or unable to act, by a person temporarily appointed for that purpose by the Lieutenant-Governor in Council, who shall determine his salary, allowances or fees.]]

[[**17.** The clerks, officers and employees of the court shall be appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14).]]

CHAPTER II

POWERS OF THE COURT AND PROCEDURE

18. The principal function of the court shall be to fix the amount of the indemnities arising out of the establishment of reserves for public purposes and out of the expropriation of immoveables or immoveable real rights.

Il exerce aussi les autres pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

19. Le tribunal a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa juridiction et il peut notamment rendre toute ordonnance qu'il estime propre à sauvegarder les droits des intéressés. Il statue quant aux dépens dans toute affaire dont il est appelé à décider.

20. Le tribunal ainsi que chacun de ses membres sont investis des pouvoirs et immunités de commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11).

21. La majorité des membres du tribunal peuvent, à une assemblée convoquée à cette fin par le président, édicter par ordonnance des règles de procédure et de pratique applicables à la conduite de la procédure et à l'instruction des instances devant le tribunal. Ces règles peuvent être différentes suivant qu'elles s'appliquent à une section ou l'autre du tribunal.

Toute ordonnance adoptée en vertu du présent article doit être approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil et, si elle est ainsi approuvée, elle entre en vigueur dix jours après la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

22. En l'absence d'une disposition applicable à un cas particulier, le tribunal peut, dans toute affaire qui lui est soumise, prescrire tout acte ou formalité qui pourrait l'être par les règles de pratique et avec le même effet.

23. Lors de l'enquête et de l'audition, chacune des parties peut interroger les témoins et exposer ses arguments.

24. Toute personne qui témoigne devant le tribunal a les mêmes privilèges et les mêmes immunités qu'un témoin devant la Cour supérieure et les articles 307 à 310 du Code de procédure civile s'y appliquent, *mutatis mutandis*.

25. Les huissiers de la Cour supérieure sont d'office huissiers du tribunal et peuvent faire rapport, sous leur serment d'office, des significations faites par eux.

The court shall also exercise the other powers conferred upon it by law.

19. The court shall have all the powers necessary to exercise its jurisdiction and it may in particular make any order it considers appropriate to safeguard the rights of interested parties. It shall determine the costs in every matter that it is called upon to decide.

20. The court and each of its members shall have the powers and immunities of commissioners appointed under the Public Inquiry Commissions Act (Revised Statutes, 1964, chapter 11).

21. A majority of the members of the court may, at a meeting called for that purpose by the chairman, make by order the rules of procedure and practice applicable to proceedings and hearing of cases before the court. Such rules may be different as they apply to one or the other section of the court.

Every order adopted under this section must be approved by the Lieutenant-Governor in Council and, if so approved, shall come into force ten days after the date of publication in the *Québec Official Gazette*.

22. In the absence of a provision applicable to a particular case, the court may, in any matter submitted to it, prescribe any act or formality which may be prescribed by the rules of practice and with the same effect.

23. At the proof and hearing, each party may examine the witnesses and state his arguments.

24. Every person who testifies before the court shall have the same privileges and immunities as a witness before the Superior Court and articles 307 to 310 of the Code of Civil Procedure apply to such person, *mutatis mutandis*.

25. The bailiffs of the Superior Court shall be bailiffs *ex officio* of the court and may make returns, under their oath of office, of the services made by them.

26. Lorsque la présente loi prévoit l'homologation d'une ordonnance du tribunal par la Cour supérieure, cette homologation s'obtient sur requête sommaire dont avis doit avoir été donné conformément aux règles de pratique du tribunal et sur dépôt d'une copie dûment certifiée de l'ordonnance au greffe de la Cour.

27. Nulle contestation ne peut être engagée sur une demande d'homologation.

28. L'ordonnance devient, après telle homologation, exécutoire comme tout autre jugement de la Cour supérieure.

29. Durant les vacances judiciaires ou hors du terme, un juge de la Cour supérieure a la même juridiction que la Cour aux fins de toute demande d'homologation.

30. Il n'y a aucun appel du jugement prononçant l'homologation, mais l'ordonnance homologuée est susceptible d'appel dans les cas prévus à l'article 31.

31. L'ordonnance homologuée du tribunal est susceptible d'appel sur toute question de droit ou de compétence avec la permission de deux juges de la Cour d'appel lorsque, suivant l'opinion de ces juges, la question en jeu en est une qui devrait être soumise à la Cour d'appel.

Elle est aussi susceptible d'appel sur le montant de l'indemnité, s'il s'agit d'une ordonnance fixant l'indemnité définitive d'expropriation ou l'indemnité payable à la suite de l'imposition d'une réserve pour fins publiques et si les dépositions devant le tribunal ont été prises en sténographie, par l'exproprié, le propriétaire de l'immeuble ou le titulaire du droit réel lorsque l'indemnité qui lui est accordée est d'au moins mille dollars inférieure à celle qu'il avait réclamée, et par l'expropriant ou celui qui a imposé la réserve lorsque l'indemnité excède d'au moins mille dollars le montant qu'il avait offert.

Les articles 491 à 525 du Code de procédure civile s'appliquent *mutatis mutandis* à un appel prévu par la présente loi.

26. When this act provides for homologation of an order of the court by the Superior Court, such homologation shall be obtained upon summary motion a notice of which must have been given in accordance with the rules of practice of the court and on deposit of a duly certified copy of the order in the office of the Court.

27. A motion for homologation shall not be contested.

28. The order shall become, after such homologation, executory in the same manner as any other judgment of the Superior Court.

29. During judicial vacation or out of term, a judge of the Superior Court has the same jurisdiction as the Court for every motion for homologation.

30. No appeal may lie from the judgment pronouncing homologation, but the homologated order may be appealed from in the cases contemplated in section 31.

31. The homologated order of the court may be appealed from on any question of law or jurisdiction with leave of two judges of the Court of Appeal when, in the opinion of such judges, the question in dispute is one which should be submitted to the Court of Appeal.

It may also be appealed from on the amount of the indemnity, in the case of an order fixing the final expropriation indemnity or the indemnity payable as a result of the establishment of a reserve for public purposes and if the depositions before the court have been taken in stenography, by the expropriated party, the owner of the immoveable or the holder of the real right when the indemnity awarded to him is at least one thousand dollars less than that claimed by him, and by the expropriating party or the person who has established the reserve when the indemnity is at least one thousand dollars more than his offer.

Articles 491 to 525 of the Code of Civil Procedure apply *mutatis mutandis* to an appeal contemplated in this act.

32. Toute contravention à une ordonnance du tribunal dûment signifiée entraîne les peines prévues à l'article 761 du Code de procédure civile, sauf s'il s'agit d'une ordonnance qui doit, en vertu de la présente loi, être homologuée par la Cour supérieure.

33. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir un tarif des droits et honoraires qui peuvent être exigés par le tribunal ainsi que par les experts qui agissent devant le tribunal dans les matières qui relèvent de sa juridiction.

Tout règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur dix jours après la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure à celle de cette publication qui y est fixée.

TITRE II

L'EXPROPRIATION

CHAPITRE I

PROCÉDURE D'EXPROPRIATION

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

34. Le présent titre régit toute les expropriations permises par les lois du Québec et prévaut sur les dispositions inconciliables de toute loi générale ou spéciale.

35. Toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le lieutenant-gouverneur en conseil aux conditions qu'il détermine.

Nulle autre autorisation n'est requise, nonobstant toute loi.

Le présent article ne s'applique pas à une municipalité ou à une commission scolaire.

36. Aux fins de l'article 35, une municipalité comprend une corporation municipale, quelle que soit la loi qui la régit, ainsi que la Communauté urbaine de Montréal, la Communauté urbaine de Québec et la Communauté régionale de

32. Every contravention of an order of the court duly served entails the penalties provided in article 761 of the Code of Civil Procedure, except in the case of an order which must, under this act, be homologated by the Superior Court.

33. The Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, establish a tariff of duties or fees which may be exacted by the court and the experts acting before the court in the matters under its jurisdiction.

Every regulation made under this section shall come into force ten days after the date of its publication in the *Québec Official Gazette* or on any date later than that of publication fixed therein.

TITLE II

EXPROPRIATION

CHAPTER I

EXPROPRIATION PROCEDURE

DIVISION I

GENERAL PROVISIONS

34. This title applies to all expropriations authorized by the laws of the province of Québec and prevails over the inconsistent provisions of any general law or special act.

35. Every expropriation must be decided or, as the case may be, previously authorized by the Lieutenant-Governor in Council on the conditions he determines.

No other authorization shall be required, notwithstanding any law.

This section does not apply to a municipality or school board.

36. For the purposes of section 35, a municipality includes a municipal corporation, by whatever law governed, the Montreal Urban Community, the Québec Urban Community and the Outaouais Regional Community, and a school board

l'Outaouais et une commission scolaire comprend une commission régionale, une commission scolaire centrale protestante, le Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal, le Bureau des écoles protestantes de Québec métropolitain, la Commission des écoles catholiques de Québec, la Commission des écoles catholiques de Montréal et toute commission scolaire régie par la Loi de l'instruction publique.

37. L'expropriation peut porter sur des biens meubles lorsqu'ils sont des accessoires de l'immeuble à exproprier.

SECTION II

L'INSTANCE D'EXPROPRIATION

38. L'expropriation s'effectue en faisant signifier un avis au propriétaire de l'immeuble ou au titulaire du droit réel immobilier à exproprier et, le cas échéant, au locataire en vertu d'un bail enregistré et, dans les quinze jours de cette signification, en faisant enregistrer cet avis par dépôt au bureau d'enregistrement de la division où est situé l'immeuble ou le droit réel immobilier à exproprier, accompagné:

a) d'un plan et d'une description de l'immeuble ou du droit réel immobilier, signés par un arpenteur;

b) d'une évaluation; et

c) dans le cas où l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil est requise, d'une copie authentique de cette autorisation.

39. L'avis ainsi que le plan, la description et l'évaluation prévus à l'article 38 doivent être conformes, en leur forme et teneur, aux normes prescrites à cette fin par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil.

L'avis doit notamment contenir:

a) la désignation de l'immeuble ou du droit réel à exproprier;

b) un énoncé précis des fins de l'expropriation;

c) une notification à l'exproprié des délais qui lui sont accordés pour comparaître suivant l'article 43 et, le cas échéant, pour

includes a regional school board, a protestant central school board, the Protestant School Board of Greater Montreal, the Protestant School Board of Greater Québec, the Québec Catholic School Commission, the Montreal Catholic School Commission and all school boards governed by the Education Act.

37. Expropriation may relate to moveable property accessory to the immovable to be expropriated.

DIVISION II

EXPROPRIATION PROCEEDINGS

38. Expropriation is made by serving a notice upon the owner of the immovable or the holder of the immovable real right to be expropriated and, if necessary, upon the lessee under a registered lease and, within fifteen days from such service, by registering such notice by deposit in the registration division where the immovable or the immovable real right to be expropriated is situated, accompanied by:

(a) a plan and a description of the immovable or immovable real right, signed by a land surveyor;

(b) an estimate of its value; and

(c) when the authorization of the Lieutenant-Governor in Council is required, an authentic copy of such authorization.

39. The notice, plan, description and estimate of the value contemplated in section 38 must comply, in form and tenor, with the standards prescribed for that purpose by regulation of the Lieutenant-Governor in Council.

The notice must contain in particular:

(a) the description of the immovable or real right to be expropriated;

(b) a precise statement of the grounds for expropriation;

(c) a notification to the expropriated party of the delays given him to appear in accordance with section 43 and, if ne-

contester le droit de l'expropriant à l'expropriation suivant l'article 44.

Tout règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur dix jours après la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*, ou à toute date ultérieure à celle de cette publication qui y est fixée.

40. L'avis ainsi qu'une copie du plan, de la description et de l'évaluation prévus à l'article 38 doivent être produits, dans les quinze jours de leur enregistrement, au greffe de la Cour supérieure où est situé le bien à exproprier; cette production est introductive d'instance.

41. Si l'expropriant ne peut, au moyen des inscriptions dans les registres du bureau d'enregistrement ou autrement, établir l'identité des personnes à qui l'avis doit être donné, il peut demander à un juge de la Cour supérieure de prescrire un mode de notification autre que celui prévu à l'article 38.

42. L'expropriant doit, dans les trente jours qui suivent la production au greffe de la Cour supérieure des documents visés à l'article 40, notifier les locataires dont les baux ne sont pas enregistrés de l'existence des procédures d'expropriation portant sur l'immeuble qu'ils occupent.

À cette fin l'exproprié doit, dans les quinze jours qui suivent la date de la demande qui lui est faite à cette fin par l'expropriant, indiquer à ce dernier, par écrit, les noms et adresses des locataires dont les baux ne sont pas enregistrés ainsi que la nature, la date, la durée et le prix de chaque bail.

43. L'exproprié doit comparaître dans les trente jours après que l'avis et la copie du plan, de la description et de l'évaluation prévus à l'article 38 lui ont été signifiés, faute de quoi l'expropriant peut procéder par défaut. Si l'exproprié est un locataire ayant un bail opposable à l'expropriant, il doit comparaître dans les trente

necessary, to contest the right of the expropriating party to expropriate in accordance with section 44.

Every regulation made under this section shall come into force ten days after the date of its publication in the *Québec Official Gazette* or on any date later than that of the publication fixed therein.

40. The notice, and copies of the plan, the description and the estimate of the value contemplated in section 38 must be filed, within fifteen days of their registration, in the office of the Superior Court where the property to be expropriated is situated; such filing shall be introductive of suit.

41. If the expropriating party cannot, from the entries in the registers in the registry office or otherwise, determine the identity of the persons to whom notice should be given, he may ask a judge of the Superior Court to prescribe a mode of notification other than that contemplated in section 38.

42. The expropriating party must, within thirty days following the filing in the office of the Superior Court of the documents contemplated in section 40, notify the lessees whose leases are not registered of the existence of expropriation proceedings relating to the immoveable they occupy.

For that purpose, the expropriated party must, within fifteen days following the date of the application made to him for such purpose by the expropriating party, indicate in writing to the latter, the names and addresses of the lessees whose leases are not registered and the nature, date, term and amount of each lease.

43. The expropriated party must appear within thirty days after the notice, and copies of the plan, the description and the estimate of the value contemplated in section 38 have been served upon him, failing which the expropriating party may proceed by default. If the expropriated party is a lessee having a lease which

jours qui suivent la notification prévue à l'article 42.

44. Devant la Cour supérieure, l'exproprié ne peut contester que le droit à l'expropriation; sa contestation doit être produite dans les dix jours de sa comparution.

45. Si le droit à l'expropriation n'est pas contesté, ou si la contestation a été rejetée, le juge, sur demande, défère la cause au tribunal pour qu'il fixe l'indemnité.

46. Le tribunal fixe la date de l'instruction et en donne avis aux parties.

Après que la date de l'instruction a été fixée, le tribunal peut, s'il le croit utile ou s'il en est requis, convoquer les parties avec leurs procureurs pour conférer sur les moyens propres à concilier leurs points de vue ou, le cas échéant, sur l'opportunité de définir les points véritablement en litige, d'admettre des faits ou documents ou d'amender les actes de procédure.

Les ententes et décisions prises à une telle conférence sont rapportées dans un procès-verbal signé par les parties, leurs procureurs et l'un des membres du tribunal; elles gouvernent pour autant l'instruction devant le tribunal, à moins que celui-ci ne permette d'y déroger pour prévenir une injustice.

47. L'expropriant et l'exproprié doivent, dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la cause a été déférée au tribunal, produire au dossier une déclaration indiquant en détail le montant que l'un offre et l'autre réclame, suivant le cas, à défaut de quoi l'autre partie peut procéder *ex parte*.

48. La procédure d'instruction est déterminée, sous réserve de la présente loi, par les règles de pratique du tribunal, et les dépositions sont enregistrées suivant le Code de procédure civile si une partie le demande.

Les règles de la preuve sont celles suivies à la Cour supérieure, sous réserve de la présente loi.

can be invoked against the expropriating party, he must appear within thirty days following the notification contemplated in section 42.

44. Before the Superior Court, the party being expropriated can only contest the right to expropriate; his contestation must be filed within ten days of his appearance.

45. If the right to expropriate is not contested, or if the contestation is dismissed, the judge, on motion, shall refer the case to the court to fix the indemnity.

46. The court shall fix the date of the trial and give notice of it to the parties.

After the date of trial is fixed, the court may, if it believes it useful or if it is so requested, invite the parties with their attorneys to discuss appropriate means to reconcile their points of view or, if need be, the advisability of amendments to the pleadings, of defining the questions really in controversy and of admitting some fact or document.

The agreements and decisions made at such conference shall be recorded in minutes signed by the parties, their attorneys and one of the members of the court; as far as they go, they shall govern the hearing before the court, unless it permits a derogation therefrom to prevent an injustice.

47. The expropriating party and the expropriated party must each, within thirty days following the date on which the case was referred to the court, file in the record a declaration setting forth in detail the amount he offers or claims, as the case may be, failing which the other party may proceed *ex parte*.

48. The procedure at trial shall be determined, subject to this act, by the rules of practice of the court, and the depositions shall be recorded in accordance with the Code of Civil Procedure if one of the parties so requires.

The rules of evidence shall be those followed in the Superior Court, subject to this act.

L'expropriant a le fardeau de la preuve en tout ce qui concerne la partie de l'indemnité afférente à la valeur de l'immeuble ou du droit réel exproprié. L'exproprié a le fardeau de la preuve s'il s'agit d'une entreprise, d'un fonds de commerce ou d'un fonds industriel ainsi qu'en ce qui concerne toute partie de l'indemnité autre que celle afférente à la valeur de l'immeuble ou du droit réel exproprié.

49. L'expropriant ne peut prendre possession du bien exproprié que s'il y a été autorisé par le tribunal et si quatre-vingt-dix jours se sont écoulés après la signification à l'exproprié de l'avis d'expropriation ou, suivant le cas, de la notification prévue à l'article 42.

Il ne peut en outre en prendre alors possession que si :

a) il en a donné avis à l'exproprié au moins un mois à l'avance;

b) l'exproprié n'a pas contesté le droit d'expropriation dans les délais requis ou, le cas échéant, sa contestation a été rejetée;

c) il a versé à l'exproprié une indemnité provisionnelle dont le montant doit être au moins égal à l'offre de l'expropriant visée à l'article 47 ou, suivant le montant le plus élevé, à l'évaluation municipale de l'immeuble exproprié ou, dans le cas d'une expropriation partielle, à la partie correspondante de cette évaluation.

50. Le délai de quatre-vingt-dix jours prévu au premier alinéa de l'article 49 peut être prorogé par le tribunal pour des motifs graves et s'il n'y a pas pour l'expropriant une urgence de telle nature que tout retard à la prise de possession entraînerait un préjudice considérable. Ce délai additionnel ne peut excéder neuf mois.

Le tribunal peut également autoriser la prise de possession par l'expropriant avant l'expiration des quatre-vingt-dix jours s'il y a pour l'expropriant une urgence telle que tout retard à la prise de possession entraînerait un préjudice considérable, si l'exproprié n'en souffre pas un préjudice

The burden of proof shall be upon the expropriating party as regards the part of the indemnity relating to the value of the immovable or real right expropriated. The burden of proof shall be upon the expropriated party in the case of an enterprise, a business or industrial concern and as regards any part of the indemnity other than that relating to the value of the immovable or expropriated real right.

49. The expropriating party shall take possession of the expropriated property only if he has been authorized to do so by the court and if ninety days have elapsed after service upon the expropriated party of the notice of expropriation or, as the case may be, of the notification contemplated in section 42.

In addition, he shall take possession of it only if :

(a) he has given notice of it to the expropriated party at least one month in advance;

(b) the expropriated party has not contested the right to expropriate within the required delay or, as the case may be, his contestation has been dismissed;

(c) he has paid the expropriated party a provisional indemnity the amount of which must be at least equal to the offer of the expropriating party contemplated in section 47 or the municipal assessment of the expropriated immovable, whichever is greater, or, in the case of a partial expropriation, to the corresponding part of such assessment.

50. The delay of ninety days provided in the first paragraph of section 49 may be extended by the court for serious reason and if there is not for the expropriating party any urgency of such nature that any delay in taking possession would entail considerable prejudice. Such additional delay shall not exceed nine months.

The court may also authorize the expropriating party to take possession before the expiry of the ninety days if there is for the expropriating party any urgency of such nature that any delay in taking possession would entail considerable prejudice, if the expropriated party does

irréparable, et si les autres conditions prévues à l'article 49 sont remplies.

51. Dans le cas de locataires dont le bail est opposable à l'expropriant, l'indemnité provisionnelle comprend une indemnité forfaitaire équivalant à trois mois de loyer.

S'il s'agit d'un commerce ou d'une industrie, l'indemnité provisionnelle comprend, dans le cas d'un locataire, une indemnité forfaitaire égale à un an de loyer ou, dans le cas d'un propriétaire, une indemnité additionnelle égale à la valeur locative pour un an.

SECTION III

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

52. L'expropriant devient rétroactivement propriétaire du bien exproprié, à la date de l'enregistrement de l'avis prévu à l'article 38, par l'enregistrement au bureau d'enregistrement par dépôt:

a) d'une copie de l'ordonnance du tribunal l'autorisant à prendre possession du bien exproprié;

b) des pièces qui établissent que le montant de l'indemnité provisionnelle a été payé, légalement offert, ou déposé soit au bureau du ministre des finances conformément à l'article 68 de la Loi des dépôts et consignations (Statuts refondus, 1964, chapitre 64), soit au greffe de la Cour supérieure, dans le cas visé par l'article 53 ou dans celui d'un exproprié qui n'a pas été retracé dans la province ou dont l'identité n'a pu être établie.

L'expropriant devient propriétaire du bien exproprié sous réserve de son obligation de satisfaire à toute condamnation ultérieure qui pourrait être prononcée contre lui par le tribunal.

53. Lorsque le bien exproprié est grevé de droits réels enregistrés, l'expropriant doit déposer au greffe de la Cour supérieure le montant de l'indemnité provisionnelle avec, en outre, les intérêts pour une année. Ces droits réels sont purgés par l'enregistrement du récépissé

not suffer irreparable prejudice thereby, and if the other conditions contemplated in section 49 are fulfilled.

51. In the case of lessees whose leases can be invoked against the expropriating party, the provisional indemnity shall include a lump sum indemnity equivalent to three month's rent.

In the case of a business or enterprise, the provisional indemnity shall include, in the case of a lessee, a lump sum indemnity equal to one year's rent or, in the case of an owner, an additional indemnity equal to the rental value for one year.

DIVISION III

TRANSFER OF TITLE

52. The expropriating party shall retroactively become owner of the expropriated property, on the date of registration of the notice provided for in section 38, by registration in the registry office by deposit:

(a) of a copy of the order of the court authorizing him to take possession of the expropriated property;

(b) of documents which establish that the amount of the provisional indemnity has been paid, legally tendered, or deposited either in the office of the Minister of Finance in accordance with section 68 of the Deposit Act (Revised Statutes, 1964, chapter 64), or in the office of the Superior Court, in the case contemplated in section 53 or in the case of an expropriated party who has not been found in the Province or whose identity has not been established.

The expropriated party shall become owner of the expropriated property subject to his obligation to satisfy any subsequent condemnation that may be made against him by the court.

53. When the expropriated property is affected by registered real rights, the expropriated party must deposit in the office of the Superior Court the amount of the provisional indemnity with, in addition, one year's interest. Such real rights shall be discharged by registra-

de ce dépôt; il en est de même des actions en résolution, en revendication, ou autres actions réelles qui sont transformées en un simple droit de créance contre l'exproprié.

Le protonotaire doit sans délai donner avis de ce dépôt aux secrétaires-trésoriers des corporations municipale et scolaire dans le territoire desquelles se trouve le bien exproprié et, en outre, obtenir du registraire le certificat prévu aux articles 703 à 707 du Code de procédure civile, dont il acquitte le coût à même le montant déposé.

Le montant déposé est distribué aux créanciers selon les règles prévues pour le cas d'une saisie-exécution immobilière. La créance de l'exproprié est assimilée à celle du vendeur.

Le présent article s'applique également à la distribution de l'indemnité définitive accordée à l'exproprié par le tribunal.

54. L'expropriant peut, avec l'autorisation du tribunal, se désister totalement ou partiellement en tout temps avant paiement de l'indemnité provisionnelle d'expropriation. Le désistement a effet à compter de la date à laquelle l'ordonnance du tribunal à cette fin est enregistrée, par dépôt, au bureau d'enregistrement où l'avis d'expropriation avait été enregistré.

Le tribunal fixe, dans ce cas, le montant de l'indemnité auquel l'exproprié a droit.

SECTION IV

CERTAINES EXPROPRIATIONS POUR FINS DE VOIRIE

55. La présente section s'applique lorsqu'il y a lieu d'exproprier plusieurs immeubles aux fins de la Loi de la voirie (Statuts refondus, 1964, chapitre 133) ou aux fins d'ouverture, d'élargissement ou de prolongation de rues ou routes par la Ville de Montréal.

56. Le ministre de la voirie ou la Ville de Montréal peut faire déposer au bureau d'enregistrement de la division où sont

tion of a receipt for such deposit, as shall be actions in rescission, in revendication and other real actions which shall be converted into mere claims against the expropriated party.

The prothonotary shall forthwith give notice of such deposit to the secretary-treasurers of the municipal and school corporations within whose territory the expropriated property is situated and, moreover, shall procure from the registrar the certificate contemplated by articles 703 to 707 of the Code of Civil Procedure, paying the cost of it out of the amount deposited.

The amount deposited shall be distributed to the creditors according to the rules provided in the case of a seizure in execution of immoveable property. The claim of the expropriated party shall be assimilated to that of a vendor.

This section likewise applies to the distribution of the final indemnity awarded to the expropriated party by the court.

54. The expropriating party may, with the authorization of the court, totally or partially discontinue his suit at any time before payment of the provisional indemnity of expropriation. The discontinuance shall take effect from the date on which the order of the court for that purpose is registered, by deposit, in the registry office where the notice of expropriation was registered.

The court shall fix, in such case, the amount of the indemnity to which the expropriated party is entitled.

DIVISION IV

CERTAIN EXPROPRIATIONS FOR ROADS

55. This section applies where it is expedient to expropriate several immoveables for the purposes of the Roads Act (Revised Statutes, 1964, chapter 133) or for the opening, widening or extension of streets or highways by the City of Montreal.

56. The Minister of Roads or the City of Montreal may have a general plan, signed by a land surveyor, of the immove-

situés les biens à exproprier un plan général de ceux-ci, signé par un arpenteur.

Ce dépôt rend le gouvernement ou, suivant le cas, la Ville de Montréal, titulaire du droit exproprié, sous les seules obligations:

a) de payer, dans les quatre-vingt-dix jours du dépôt, la moitié de l'indemnité provisionnelle prévue à l'article 49;

b) de payer le solde de l'indemnité adjugée par le tribunal.

À défaut par le ministre ou par la ville de se conformer au paragraphe *a*, l'exproprié peut, par requête, demander à un juge de la cour ayant compétence suivant le montant en cause, d'ordonner le paiement de l'indemnité additionnelle.

57. Le ministre de la voirie ou, suivant le cas, la Ville de Montréal, acquiert immédiatement la possession des biens ainsi acquis et peut prendre les moyens nécessaires pour faire disparaître tout obstacle à sa détention.

58. Si les biens expropriés sont grevés de charges ou de droits réels enregistrés, ceux-ci sont de plein droit purgés et convertis en simples créances payables à même l'indemnité due, et sur laquelle seule elles peuvent être exercées.

59. Le ministre de la voirie ou la Ville de Montréal peut, avec le même effet, faire déposer des plans amendés, s'il est jugé opportun.

60. À défaut d'entente avec l'exproprié dans les quatre-vingt-dix jours du dépôt prévu à l'article 56, le ministre de la voirie ou la Ville de Montréal fait donner à l'exproprié l'avis prévu à l'article 38, et l'instance se poursuit comme pour toute autre expropriation.

Si le ministre ou la ville ne donne pas l'avis prévu à l'alinéa précédent, l'exproprié peut lui-même s'adresser au tribunal pour faire fixer l'indemnité.

61. S'il se trouve sur l'immeuble exproprié quelque construction que le mi-

ables to be expropriated, deposited in the registry office of the registration division in which they are situated.

Such deposit shall make the government or the City of Montreal, as the case may be, owner of the right expropriated, subject only to the obligation:

(a) to pay one-half of the provisional indemnity contemplated in section 49 within ninety days of the deposit; and

(b) to pay the remainder of the indemnity awarded by the court.

If the Minister or the city fails to comply with subparagraph *a*, the expropriated party may upon motion apply to the judge of the court having jurisdiction, according to the amount involved, to order payment of the additional indemnity.

57. The Minister of Roads or the City of Montreal as the case may be shall immediately acquire possession of the property so acquired and may take the necessary steps to remove every obstacle to its taking.

58. Every registered charge or real right upon the expropriated property is by the sole operation of law discharged or transformed into a mere claim payable out of and enforceable only against the indemnity due.

59. The Minister of Roads or the City of Montreal may with the same effect have an amended plan deposited, if deemed expedient.

60. Failing an agreement with the expropriated party within ninety days of the deposit contemplated in section 56, the Minister of Roads or the City of Montreal shall have the notice provided for in section 38 given to the expropriated party and proceedings shall continue as in any other expropriation.

If the Minister or the city does not give the notice contemplated in the preceding paragraph, the expropriated party may himself apply to the court to have the indemnity fixed.

61. If any structure that the Minister of Roads or the City of Montreal

nistre de la voirie ou la Ville de Montréal n'entend pas acquérir, ils doivent le déclarer dans une description qu'ils déposent à cette fin, ou dans un avis écrit donné ultérieurement à l'exproprié, et mettre ce dernier en demeure de la déplacer dans les trente jours, à moins que, sur requête, le tribunal n'en ordonne autrement.

Si les travaux de déplacement ne sont pas commencés dans les quinze jours, ou terminés dans le délai imparti, le ministre ou la ville peut les faire exécuter et faire placer la construction sur le terrain de l'exproprié, à l'endroit le plus convenable.

SECTION V

PRISE DE POSSESSION FORCÉE

62. À compter du moment où il a été procédé à l'enregistrement des documents visés à l'article 52 ou à l'article 56, l'expropriant peut, si l'exproprié refuse de lui donner possession immédiate, sur requête dont avis de présentation d'au moins dix jours doit être donné à l'exproprié, obtenir d'un juge de la Cour supérieure le droit de prendre immédiatement possession du bien dont il est devenu propriétaire.

L'exproprié peut demander que le montant déposé à titre d'indemnité provisionnelle soit sans délai distribué conformément aux dispositions de l'article 53, sans préjudice de son droit de réclamer une indemnité plus élevée.

L'expropriant peut, de la même manière, obtenir la possession à l'encontre du locataire qui, s'il a droit à une indemnité, peut retirer le montant offert, sans préjudice de son droit de réclamer une indemnité plus élevée.

Le jugement est immédiatement exécutoire et est sans appel.

63. Au cas de résistance à la prise de possession, l'expropriant qui a obtenu d'un juge de la Cour supérieure le droit de prendre possession de l'immeuble, peut obtenir un bref de possession qui est exécutoire de la manière ordinaire.

Les frais encourus par l'expropriant pour se faire mettre en possession sont distraits de l'indemnité payable à l'exproprié.

does not intend to acquire is on the expropriated immovable, he or it shall so declare in the description which he or it deposits for that purpose, or in a written notice given later to the expropriated party, and must put him in default to remove it within thirty days, unless on motion the court orders otherwise.

If the work of removal is not commenced within fifteen days or completed within the delay fixed, the Minister or the city may have it done and place the structure at the most convenient place on the land of the expropriated party.

DIVISION V

FORCED TAKING OF POSSESSION

62. From the moment the documents contemplated in section 52 or 56 are registered, the expropriating party, if the expropriated party refuses to give him immediate possession, may, on motion of which at least ten days' notice of presentation must be given to the expropriated party, obtain from a judge of the Superior Court the right to take immediate possession of the property of which he has become the owner.

The expropriated party may request that the amount deposited as a provisional indemnity be distributed immediately in accordance with section 53, without prejudice to his right to claim a greater indemnity.

The expropriating party may in the same manner obtain possession against a lessee who, if entitled to an indemnity, may withdraw the amount offered, without prejudice to his right to claim a greater indemnity.

The judgment shall be immediately executory and without appeal.

63. In case of resistance to the taking of possession, the expropriating party who has obtained the right to take possession of the immovable from a judge of the Superior Court may obtain a writ of possession executory in the usual manner.

The costs incurred by the expropriating party to be put in possession shall be deducted from the indemnity payable to the expropriated party.

CHAPITRE II

L'INDEMNITÉ

64. L'indemnité est fixée d'après la valeur du bien exproprié et le montant des dommages qui résultent directement de l'expropriation.

65. Lorsque, par suite de l'expropriation d'une partie seulement d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles contigus destinés ou servant à une exploitation commune, la partie qui reste acquiert une plus-value immédiate, celle-ci est compensée jusqu'à concurrence, avec les dommages que subit l'exproprié.

66. Lorsqu'à l'occasion d'une expropriation, une construction ou un terrain appartenant à l'exproprié acquiert une plus-value par suite d'ouvrages ou d'améliorations effectués par l'expropriant, soit sur cette construction ou ce terrain, à la demande ou avec le consentement tacite ou exprès de l'exproprié, soit sur un terrain contigu ayant fait l'objet de l'expropriation, cette plus-value doit être évaluée et compensée pour autant avec l'indemnité d'expropriation.

67. S'il appert qu'une construction sise sur un terrain qui fait l'objet de l'expropriation peut être déplacée avec avantage pour l'exproprié sur un autre terrain appartenant à l'exproprié et que ce déplacement aura pour effet de diminuer le coût de l'expropriation, le tribunal peut enjoindre à l'exproprié de transporter la construction à l'endroit que le tribunal détermine et dans le délai qu'il fixe.

68. Si la construction située dans l'emprise expropriée a des dépendances situées hors de l'emprise, ou si elle constitue une dépendance d'un immeuble principal situé hors de l'emprise, ou si elle fait partie d'un ensemble de constructions conçues les unes par rapport aux autres en fonction d'une exploitation commune, le tribunal peut ordonner le déplacement des constructions situées hors de l'emprise sur un autre terrain appartenant à l'exproprié, pour permettre la réorganisation de l'en-

CHAPTER II

INDEMNITY

64. The indemnity shall be fixed according to the value of the property expropriated and the amount of damages resulting directly from the expropriation.

65. When, as a result of the expropriation of a part only of an immovable or of a group of adjacent immovables intended for or used as a joint undertaking, the remaining part acquires an immediate increased value, such increased value to the extent thereof shall be offset against the damages sustained by the expropriated party.

66. When upon an expropriation, a structure or land belonging to the expropriated party acquires an increased value through work done or improvements made by the expropriating party either on such structure or land, at the request or with the tacit or express consent of the expropriated party, or on adjacent land which was the object of the expropriation, such increased value must be assessed and offset against the expropriation indemnity.

67. If it appears that a structure situated on land which is the object of expropriation may be moved with advantage to the expropriated party to other land owned by the expropriated party and that such removal will reduce the cost of the expropriation, the court may order the expropriated party to remove the structure to the place it determines and within the delay it fixes.

68. If the structure on the expropriated right of way has dependencies outside the right of way, if it is a dependency of a principal immovable outside the right of way, or if it forms part of a group of structures all designed to be a joint undertaking, the court may order the removal of the structures situated outside the right of way to other land owned by the expropriated party, to enable the reorganization of the group formed by such structures, if such re-

semble constitué par lesdites constructions, si ce déplacement a pour effet de diminuer le coût de l'expropriation.

69. Le tribunal fixe le montant de l'indemnité qui doit être remis à l'exproprié préalablement au déplacement visé à l'article 67 ou à l'article 68; cette indemnité a un caractère provisionnel et elle peut être révisée, s'il y a lieu, lors du règlement final.

70. À défaut par l'exproprié de se conformer à l'ordonnance du tribunal rendue en vertu de l'article 67 ou de l'article 68, dans le délai imparti, l'expropriant peut lui-même faire exécuter les travaux de déplacement et faire placer la construction de l'exproprié à l'endroit déterminé par le tribunal; à cette fin, il peut recourir à la procédure d'exécution prévue aux articles 62 et 63.

Lorsque l'expropriant a payé l'indemnité préalable de déplacement tout en étant, néanmoins, obligé de faire effectuer lui-même les travaux de déplacement, le tribunal détermine la portion de l'indemnité d'expropriation qui doit être restituée par l'exproprié.

Les sommes versées à titre d'indemnité de déplacement ainsi que les frais et dommages causés à celui qui a dû lui-même faire le déplacement se compensent de plein droit avec le montant global de l'indemnité d'expropriation revenant à l'exproprié, jusqu'à concurrence de ce montant.

71. L'expropriant peut, lorsqu'il exproprie un bien, offrir à l'exproprié, afin de diminuer le coût total de l'expropriation et pour tenir lieu d'indemnité, en tout ou en partie, un autre immeuble lui appartenant et pouvant servir à rétablir la situation de l'exproprié. L'expropriant peut à cette fin, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, exproprier un autre immeuble.

72. Si la partie restante d'un immeuble, après expropriation d'une autre partie du même immeuble, n'est plus utilisable aux fins auxquelles elle pourrait normale-

ment réduire le coût de l'expropriation.

69. The court shall fix the amount of the indemnity which must be remitted to the expropriated party prior to the removal contemplated in section 67 or 68; such indemnity shall be of a provisional nature and may be revised, if need be, upon final settlement.

70. If the expropriated party fails to comply with the order of the court made under section 67 or 68 within the delay fixed, the expropriating party may himself have the work of removal done and have the structure of the expropriated party placed where the court determines; for that purpose, he may have recourse to the procedure of execution provided in sections 62 and 63.

When the expropriating party has paid the indemnity prior to removal while being, nevertheless, obliged to do the work of removal himself, the court shall determine the portion of the expropriation indemnity which must be remitted by the expropriated party.

The amounts paid as a removal indemnity and the costs and damages caused to the person who had to make the removal himself shall be offset by the sole operation of law against the total amount of the expropriation indemnity due to the expropriated party, to the extent of that amount.

71. The expropriating party may, when expropriating a property, offer to the expropriated party, to reduce the total cost of the expropriation and in lieu of indemnity, in whole or in part, another immovable owned by him and capable of being used to put the expropriated party in the same position as he was before the expropriation. The expropriating party may for that purpose, subject to the other provisions of this act, expropriate another immovable.

72. If the remaining part of an immovable, after expropriation of another part of the same immovable, no longer can be used for the purposes for which it

ment être utilisée, l'exproprié peut demander au tribunal d'ordonner l'expropriation de l'immeuble au complet. Il en est de même dans le cas d'une ferme si l'expropriation partielle compromet sérieusement son exploitation.

73. Une indemnité est due à tout locataire titulaire d'un bail opposable à l'expropriant.

74. Un bail est opposable à l'expropriant s'il a une date certaine avant celle de l'expropriation.

75. L'indemnité due au locataire en vertu d'un bail opposable à l'expropriant est fixée d'après les dommages qui lui résultent directement de l'expropriation, sous réserve des autres dispositions de la présente loi.

76. Dans le cas du locataire qui occupe une résidence, l'indemnité est forfaitairement fixée à une somme égale à trois mois de loyer et aux frais de déménagement, à moins que le locataire ne démontre que les dommages qu'il a subis s'élèvent à une somme supérieure.

77. Le tribunal fixe le montant de l'indemnité définitive et statue sur les dépens par une décision motivée, dont il doit transmettre sans délai copie au proto-notaire, avec le dossier.

Il peut être ajouté au montant ainsi accordé une indemnité calculée en appliquant à ce montant, à compter de la date de l'expropriation, un pourcentage égal à l'excédent du taux d'intérêt fixé suivant l'article 53 de la Loi du ministère du revenu (Statuts refondus, 1964, chapitre 66) sur le taux légal d'intérêt.

La sentence est homologuée par la Cour supérieure, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

TITRE III

RÉSERVES POUR FINS PUBLIQUES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

78. La réserve pour fins publiques peut être imposée pour une durée de deux ans ou pour une durée de cinq ans.

could normally be used, the expropriated party may request the court to order expropriation of the whole immovable. The same applies in the case of a farm if the partial expropriation seriously jeopardizes its operation.

73. An indemnity shall be due to a lessee who holds a lease which can be invoked against the expropriating party.

74. A lease can be invoked against the expropriating party if it has a certain date before that of the expropriation.

75. The indemnity due to a lessee under a lease which can be invoked against the expropriating party shall be fixed according to the damages sustained by him as a direct result of the expropriation, subject to the other provisions of this act.

76. In the case of a lessee who occupies a residence, the indemnity shall be fixed as a lump sum equal to three months' rent and moving expenses, unless the lessee establishes that the damages he has sustained attain a greater amount.

77. The court shall fix the amount of the final indemnity and adjudicate as to costs by a decision giving the reasons therefor, and must send a copy forthwith to the prothonotary with the record.

There may be added to the amount so awarded an indemnity computed by applying to such amount, from the date of the expropriation, a percentage equal to the excess of the rate of interest fixed under section 53 of the Revenue Department Act (Revised Statutes, 1964, chapter 66) over the legal rate of interest.

The sentence shall be homologated by the Superior Court, at the request of either party.

TITLE III

RESERVES FOR PUBLIC PURPOSES

CHAPTER I

GENERAL PROVISIONS

78. A reserve for public purposes may be established for a term of two years or five years.

La réserve doit spécifier les fins pour lesquelles elle est imposée.

The reserve must specify the purposes for which it is established.

79. La réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction sur l'immeuble qui en fait l'objet. Si elle a été imposée pour deux ans et si l'immeuble est subséquentement exproprié avant l'expiration de ce délai, l'évaluation de l'indemnité doit être établie en fonction de la date de l'expropriation, mais sans tenir compte de la plus-value qui est attribuable à l'imposition de la réserve ou à l'expropriation.

79. The reserve shall prohibit, during its term, any construction on the immovable affected by it. If it has been established for two years and the immovable is subsequently expropriated before the expiry of such delay, the estimate of the value of the indemnity must be established according to the date of the expropriation, but without taking into account the increased value attributable to the establishing of the reserve or the expropriation.

Il n'est pas tenu compte, dans la fixation d'une indemnité de réserve ou d'expropriation, des constructions ou améliorations faites après la date d'imposition de la réserve jusqu'à son expiration.

No account shall be taken, in the fixing of an indemnity for a reserve or expropriation, of the structures or improvements made from the date of establishing the reserve until its expiry.

80. Aucune réserve ne peut être imposée sur un immeuble faisant partie du domaine public.

80. No reserve may be established on an immovable forming part of the public domain.

81. Aucune taxe foncière municipale ou scolaire n'est payable par une personne à l'égard d'un immeuble vacant et improductif ou d'une partie d'un tel immeuble qui lui appartient et sur lequel est imposée une réserve de deux ans.

81. No municipal or school tax shall be payable by a person with respect to all or part of a vacant and non-productive immovable owned by him, on which a two year reserve is established.

CHAPITRE II

CHAPTER II

POUVOIRS D'IMPOSER DES RÉSERVES

POWER TO ESTABLISH RESERVES

82. Peut imposer une réserve sur un immeuble quiconque est autorisé par la loi à exproprier cet immeuble, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations.

82. Any person authorized by law to expropriate an immovable may, to the same extent, establish a reserve on it, for the same purposes and with the same authorizations.

83. Le bénéfice d'une réserve peut être cédé par son titulaire, à quiconque aurait le droit d'imposer lui-même cette réserve pour les mêmes fins. La cession doit être autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil dans tous les cas où elle ne pourrait être imposée qu'avec cette autorisation.

83. The benefit of a reserve may be transferred by its holder to any person who would be entitled to establish such reserve for the same purposes himself. The transfer must be authorized by the Lieutenant-Governor in Council in all cases where it may be established only with such authorization.

Les formalités prévues par la loi pour la cession d'un droit immobilier s'appliquent à la cession d'une réserve.

The formalities provided by law for the transfer of an immovable right apply to the transfer of a reserve.

84. Un immeuble qui a été réservé ne peut être par la suite exproprié que par

84. A reserved immovable shall be subsequently expropriated only by the

celui qui a imposé ou acquis la réserve, sauf si l'expropriant est Sa Majesté ou l'un de ses ministres.

85. Un immeuble qui a été réservé pour fins publiques ne peut plus être à nouveau réservé avant que ne soit écoulée une période de deux ans à compter de l'expiration de la réserve précédente.

86. Toute réserve pour fins publiques qui a été imposée pour deux ans peut être prolongée par ordonnance du tribunal pour une seule période additionnelle de deux ans.

La réserve de deux ans peut être convertie avant son expiration en une réserve de cinq ans; le point de départ de cette dernière réserve se compute alors à compter de la date de l'imposition de la réserve de deux ans.

Dans les deux cas, la conversion de réserve est soumise aux mêmes formalités et procédures que celles qu'exige la présente loi pour l'imposition, suivant le cas, de la réserve de deux ans ou de la réserve de cinq ans.

CHAPITRE III

PROCÉDURE D'IMPOSITION DES RÉSERVES

88. La réserve pour fins publiques s'impose en faisant signifier un avis au propriétaire de l'immeuble ou au titulaire du droit réel immobilier qui fait l'objet de la réserve et, le cas échéant, au locataire en vertu d'un bail enregistré et, dans les quinze jours de cette signification, en faisant enregistrer cet avis par dépôt au bureau d'enregistrement de la division où est situé l'immeuble ou le droit réel immobilier sur lequel doit porter la réserve, accompagné d'un plan et d'une description de l'immeuble ou du droit réel immobilier, signés par un arpenteur.

Dans le cas d'une municipalité visée à l'article 36 la réserve doit, avant son enregistrement, être confirmée par la Cour supérieure, sur requête à cette fin présentée au moins quinze jours après la publication d'un avis public à cette fin. Une note de cette confirmation doit être ins-

person who established or acquired the reserve, unless the expropriating party is Her Majesty or one of her ministers.

85. An immoveable reserved for public purposes shall not again be reserved before a period of two years has elapsed from the expiry of the preceding reserve.

86. Every reserve for public purposes established for two years may be extended by order of the court for only one additional period of two years.

The two year reserve may be converted before its expiry into a five year reserve; the commencement of the last mentioned reserve shall then be computed from the date of the establishing of the two year reserve.

In both cases, the conversion of the reserve shall be subject to the same formalities and procedure as those required by this act for establishing, as the case may be, the two or five year reserve.

CHAPTER III

PROCEDURE FOR ESTABLISHING RESERVES

88. A reserve for public purposes shall be established by serving a notice upon the owner of the immoveable or the holder of the immoveable real right affected by the reserve and, if necessary, upon the lessee under a registered lease and, within fifteen days of such service, by registering such notice by deposit at the registry office of the division where the immoveable or immoveable real right the reserve is to affect is situated, accompanied by a plan and description of the immoveable or immoveable real right signed by a land surveyor.

In the case of a municipality contemplated in section 36 the reserve must, before its registration, be confirmed by the Superior Court, on motion for that purpose presented at least fifteen days after the publication of a public notice for that purpose. A note of such confirmation must

crité, sur l'avis enregistré, par le greffier de la municipalité qui impose la réserve.

La réserve enregistrée conformément au présent article a effet à compter de la signification de l'avis prévu au premier alinéa.

89. L'avis ainsi que le plan et la description prévus à l'article 88 doivent être conformes, en leurs forme et teneur, aux normes prescrites à cette fin par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil.

Tout règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure à cette publication qui y est fixée.

90. L'avis ainsi que le plan et la description prévus à l'article 88 doivent être produits, dans les quinze jours de leur enregistrement, au greffe de la Cour supérieure où est situé le bien faisant l'objet de la réserve. Cette production est introductive d'instance.

91. Le propriétaire de l'immeuble ou le titulaire du droit réel, sur lequel a été imposée la réserve, peut comparaître et contester la validité de la réserve comme s'il s'agissait d'une expropriation; l'instance se poursuit et se termine de la même manière.

Une réserve peut être annulée si l'organisme qui l'impose n'en a pas le pouvoir ou si la procédure prévue par la présente loi pour son imposition n'a pas été observée.

92. Le jugement maintenant ou annulant la réserve doit être enregistré par dépôt au bureau d'enregistrement de la division où est situé l'immeuble ou le droit réel en faisant l'objet.

CHAPITRE IV

EXPIRATION DE LA RÉSERVE ET INDEMNITÉ

93. Toute réserve expire de plein droit à la fin de la période pour laquelle elle a été imposée, convertie ou prorogée, suivant le cas, à moins que le bien réservé

be entered, in the registered notice, by the clerk of the municipality establishing the reserve.

The reserve registered in accordance with this section shall have effect from the service of the notice provided for in the first paragraph.

89. The notice, plan and description provided for in section 88 must comply, in form and tenor, with the standards prescribed for that purpose by regulation of the Lieutenant-Governor in Council.

Every regulation made under this section shall come into force on the tenth day following the date of its publication in the *Québec Official Gazette* or on any date later than the publication fixed therein.

90. The notice, plan and description provided for in section 88 must, within fifteen days of registration, be filed in the office of the Superior Court where the property which is the object of the reserve is situated. Such filing is introductive of suit.

91. The owner of the immovable or the holder of the real right on which the reserve is established, may appear and contest the validity of the reserve as in the case of expropriation; the suit shall be continued and terminated in the same manner.

A reserve may be cancelled if the body establishing it is not empowered to do so or if the procedure provided by this act to establish it was not followed.

92. The judgment maintaining or cancelling the reserve must be registered by deposit at the registry office of the division where the immovable or real right affected by it is situated.

CHAPTER IV

EXPIRY OF THE RESERVE AND INDEMNITY

93. Every reserve lapses by the sole operation of law at the end of the period for which it was established, converted or extended, as the case may be, unless

ne soit exproprié avant la fin de cette période, auquel cas la réserve expire le lendemain de la date de l'expropriation.

94. Toute réserve peut être annulée avant son expiration, par celui qui l'a imposée ou pour le bénéfice duquel elle a été imposée. L'annulation d'une réserve se fait en faisant signifier une déclaration à cet effet au propriétaire et en déposant cette déclaration au greffe de la Cour supérieure et au bureau d'enregistrement, dans le district et la division où est situé l'immeuble faisant l'objet de la réserve.

95. Il incombe à celui qui a imposé la réserve de poursuivre les procédures requises pour en faire radier l'enregistrement après son expiration. À défaut, le registraire doit, à la demande de tout intéressé, en effectuer la radiation.

Les frais de radiation sont, dans tous les cas, à la charge de celui qui a imposé la réserve.

96. Il y a lieu à indemnité dans tous les cas où la réserve est annulée avant son expiration ainsi que dans tous les cas où le bien réservé n'a pas été exproprié avant l'expiration de la réserve ou a été ainsi exproprié pour partie seulement.

Cette indemnité se calcule d'après les dommages réellement subis et directement causés par l'imposition de la réserve.

97. Dans le cas où l'immeuble n'est pas exproprié, le propriétaire qui réclame une indemnité à la suite de l'imposition d'une réserve doit faire reconnaître son droit à l'indemnité par la Cour supérieure, au moyen d'une requête. La Cour supérieure défère sur demande le dossier au tribunal pour qu'il fixe l'indemnité.

98. Le tribunal est seul compétent pour fixer les indemnités payables à la suite de l'imposition d'une réserve.

99. Les règles prévues par la présente loi pour la fixation d'une indemnité d'expropriation s'appliquent *mutatis mutandis*

the property reserved is expropriated before the end of such period, in which case the reserve lapses the day after the date of expropriation.

94. Every reserve may be cancelled before its expiry, by the person who established it or for whose benefit it was established. The cancellation of a reserve shall be made by serving a declaration to that effect on the owner and by depositing such declaration at the office of the Superior Court and at the registry office in the district and division where the immovable affected by the reserve is situated.

95. It shall be the duty of the person who established the reserve to continue the proceedings required to have the registration cancelled after its expiry. Failing that, the registrar must, at the request of any interested person, cancel it.

The costs of cancellation shall, in all cases, be charged to the person who established the reserve.

96. There shall be indemnity in all cases where the reserve is cancelled before its expiry and in all cases where the property reserved has not been expropriated before the expiry of the reserve or has been so expropriated in part only.

Such indemnity shall be computed according to the damages actually sustained and directly caused by the establishment of the reserve.

97. Where the immovable is not expropriated, the owner who claims an indemnity following the establishment of a reserve must, by motion, have his right to the indemnity recognized by the Superior Court. The Superior Court shall, upon application, refer the record to the court for it to fix the indemnity.

98. The court alone shall be competent to fix the indemnities payable following the establishment of a reserve.

99. The rules provided by this act for fixing expropriation indemnities apply *mutatis mutandis* to the fixing of the

pour la fixation d'une indemnité payable à la suite de l'imposition d'une réserve.

100. Toute ordonnance du tribunal fixant une indemnité à la suite de l'imposition d'une réserve doit être transmise par lui au protonotaire avec le dossier; elle est homologuée par la Cour supérieure, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

101. La présente loi remplace le chapitre troisième du titre deuxième du livre cinquième du Code de procédure civile, comprenant les articles 773 à 797.

102. Les articles 794 à 801 du Code municipal sont abrogés.

103. La Loi du Bureau des expropriations de Montréal (1962, chapitre 39) est abrogée.

104. L'article 39 de la Loi d'Hydro-Québec (Statuts refondus, 1964, chapitre 86) est abrogé.

105. L'article 20 de la Loi de la Régie de l'électricité et du gaz (Statuts refondus, 1964, chapitre 87) est modifié en retranchant le paragraphe *b*.

106. L'article 24 de la Loi de la voirie (Statuts refondus, 1964, chapitre 133) est modifié en retranchant les six dernières lignes.

107. L'article 25 de ladite loi est abrogé.

108. L'article 79 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **79.** La corporation municipale qui a juridiction sur le chemin dont l'élargissement ou la modification du tracé est requis, a le pouvoir d'acquérir par expropriation les terrains que le ministre de la voirie ordonne d'acquérir; en ce cas, les restrictions apportées aux pouvoirs d'expropria-

indemnity payable following the establishment of a reserve

100. Every order of the court fixing an indemnity following the establishment of a reserve must be sent by it to the prothonotary, with the record; it shall be homologated by the Superior Court at the request of either party.

TITLE IV

MISCELLANEOUS, TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

101. This act replaces Chapter Three of Title Two of Book Five of the Code of Civil Procedure, comprising articles 773 to 797.

102. Articles 794 to 801 of the Municipal Code are repealed.

103. The Montreal Expropriation Bureau Act (1962, chapter 39) is repealed.

104. Section 39 of the Hydro-Québec Act (Revised Statutes, 1964, chapter 86) is repealed.

105. Section 20 of the Electricity and Gas Board Act (Revised Statutes, 1964, chapter 87) is amended by striking out paragraph *b*.

106. Section 24 of the Roads Act (Revised Statutes, 1964, chapter 133) is amended by striking out everything after the word "procedure" in the fifth line.

107. Section 25 of the said act is repealed.

108. Section 79 of the said act is replaced by the following:

“**79.** The municipal corporation having jurisdiction over the road requiring widening or alteration of course has power to acquire by expropriation land the Minister of Roads orders acquired; in such case, the restrictions to the expropriation powers of county or rural corporations,

tion d'une corporation de comté ou de campagne, par l'article 789 du Code municipal, ne s'appliquent pas. »

109. L'article 82 de ladite loi est modifié en remplaçant les quatre dernières lignes du deuxième alinéa par ce qui suit: « doit fixer la date à laquelle commenceront les procédures en expropriation ».

110. L'article 92 de ladite loi est abrogé.

111. L'article 96 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les onzième et douzième lignes, les mots « la Régie des services publics » par les mots « le Tribunal de l'expropriation ».

112. L'article 97 de ladite loi est modifié:

a) en insérant, dans la première ligne du paragraphe *a*, après le mot « par », ce qui suit: « la faute d' »;

b) en retranchant, dans la cinquième ligne du paragraphe *b*, les mots « ou le changement de niveau ».

113. L'article 104 de ladite loi est abrogé.

114. L'article 20 de la Loi des autoroutes (Statuts refondus, 1964, chapitre 134) est abrogé.

115. L'article 608 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), modifié par l'article 7 du chapitre 55 des lois de 1971, est abrogé.

116. L'article 609 de ladite loi est abrogé.

117. Les articles 124 à 128 de la Loi des chemins de fer (Statuts refondus, 1964, chapitre 290) sont abrogés.

118. Les articles 18 et 19 de la Loi des terrains des congrégations religieuses (Statuts refondus, 1964, chapitre 306) sont abrogés.

119. Les pouvoirs qui appartiennent à quiconque, en vertu de la loi, d'imposer

enacted by article 789 of the Municipal Code, do not apply."

109. Section 82 of the said act is amended by replacing the last four lines of the second paragraph by the following: "date at which expropriation proceedings shall begin".

110. Section 92 of the said act is repealed.

111. Section 96 of the said act is amended by replacing the words "Public Service Board" in the eleventh line by the words "Expropriation Court".

112. Section 97 of the said act is amended:

(a) by inserting in the first line of paragraph *a*, after the word "by", the following: "the fault of";

(b) by striking out the words "or the level" in the fourth line of paragraph *b*.

113. Section 104 of the said act is repealed.

114. Section 20 of the Autoroutes Act (Revised Statutes, 1964, chapter 134) is repealed.

115. Section 608 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1964, chapter 193), amended by section 7 of chapter 55 of the statutes of 1971, is repealed.

116. Section 609 of the said act is repealed.

117. Sections 124 to 128 of the Railway Act (Revised Statutes, 1964, chapter 290) are repealed.

118. Sections 18 and 19 of the Religious Congregations Lands Act (Revised Statutes, 1964, chapter 306) are repealed.

119. The powers vested in any person, by law, to establish reserves for

des réserves pour fins publiques, sont abrogés.

Ces pouvoirs comprennent, notamment, le pouvoir dit d'homologation que la loi confère à un organisme et tout pouvoir qu'elle lui confère de rendre obligatoires des plans et cartes aux fins de dénier une indemnité ou des dommages-intérêts pour des bâtiments érigés ou des améliorations exécutées contrairement à ces plans et cartes.

120. Les réserves pour fins publiques résultant de l'exercice de pouvoirs visés à l'article 119, dans tous les cas où les plans ou cartes les constatant ont été homologués par la Cour supérieure et déposés au bureau d'enregistrement conformément à la loi, demeurent en vigueur jusqu'à l'expiration du temps pour lequel elles avaient été imposées, lequel ne doit toutefois pas excéder les cinq ans qui suivent le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*); si ces réserves ne résultent pas de plans ou cartes ainsi approuvés et déposés, ils deviennent caducs à l'expiration de l'année qui suit ladite date.

121. Toute réserve pour fins publiques qui est maintenue par l'effet de l'article 120 a, nonobstant toute loi, les mêmes effets juridiques qu'une réserve de cinq ans imposée en vertu de la présente loi.

122. Tout renvoi aux dispositions du Code de procédure civile remplacées par la présente loi ou aux dispositions de toute loi abrogées par la présente loi est un renvoi aux dispositions correspondantes de la présente loi.

123. Dans toute loi ou proclamation ainsi que dans tout arrêté en conseil, contrat ou document, les expressions « Régie des services publics », « Régie de l'électricité et du gaz », « Régie des transports » et « Bureau des expropriations de Montréal », lorsqu'elles se rapportent à des matières d'expropriation, désignent le tribunal.

124. Les expropriations commencées en vertu des dispositions législatives remplacées ou abrogées par la présente loi

public purposes, are repealed.

Such powers include, in particular, the power called homologation power which the law confers upon a body and any power conferred upon it to make plans and maps obligatory for denial of an indemnity or damages for buildings erected or improvements carried out contrary to such plans and maps.

120. Reserves for public purposes arising out of the exercise of the powers contemplated in section 119, in all cases where the plans or maps ascertaining them have been homologated by the Superior Court and deposited in the registry office according to law, remain in force until the expiry of the time for which they have been established, which must not however exceed five years from the (*insert here the date of the coming into force of this act*); if such reserves do not result from plans or maps so approved and deposited, they lapse at the expiry of the year following the said date.

121. Every reserve for public purposes maintained by the effect of section 120 has, notwithstanding any act, the same juridical effect as a five years' reserve established under this act.

122. Every reference to the provisions of the Code of Civil Procedure replaced by this act or to the provisions of any act repealed by this act is a reference to the corresponding provisions of this act.

123. In any act, proclamation, order in council, contract or document, the expressions "Public Service Board", "Electricity and Gas Board", "Transportation Board" and "Montreal Expropriation Bureau", when they refer to expropriation matters, mean the court.

124. Expropriations begun under the legislation replaced or repealed by this act are continued before the Superior Court

sont continuées devant la Cour supérieure ou, suivant le cas, devant le tribunal, conformément aux dispositions de la présente loi pour autant qu'elles leur sont applicables.

L'exproprié peut, à l'égard de toute telle expropriation, s'adresser au tribunal conformément à l'article 793 du Code de procédure civile comme si cet article n'avait pas été remplacé.

Les affaires pendantes devant la Régie des services publics à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi en matière d'expropriation sont déferées au tribunal pour décision, même si l'enquête était terminée à cette date sans que les dépositions des témoins aient été prises en sténographie; s'il n'y a pas de membres du tribunal ayant entendu la cause à titre de membres de la Régie des services publics en nombre suffisant pour former quorum, le tribunal peut s'adjoindre à cette fin un nombre suffisant d'anciens membres de la Régie des services publics ayant entendu la cause.

125. Les ordonnances adoptées et les décisions prises par la Régie des services publics en matière d'expropriation continuent d'être en vigueur en autant qu'elles ne sont pas inconciliables avec la présente loi, jusqu'à ce qu'elles soient abrogées, remplacées ou modifiées par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil ou par décision du tribunal selon la compétence qui leur est attribuée par la présente loi.

126. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que toutes les sommes mises à la disposition de la Régie des services publics ou du Bureau des expropriations de Montréal pour les fins de l'application des lois relatives à l'expropriation soient mises à la disposition du tribunal pour être employées aux fins de la présente loi.

[[**127.** Les dépenses encourues aux fins du tribunal sont payées, pour l'exercice financier 1973/1974, à même le fonds consolidé du revenu.]]

128. L'article 103 entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation

or, as the case may be, the court, in accordance with this act to the extent that it is applicable to them.

The expropriated party may, with respect to any such expropriation, apply to the court in accordance with article 793 of the Code of Civil Procedure as if such article had not been replaced.

Matters pending before the Public Service Board on the date of the coming into force of this act in expropriation matters are referred to the court, for decision, even if the inquiry was terminated on such date without the depositions of witnesses having been taken by stenography; if no members of the court heard the case as members of the Public Service Board in sufficient number to constitute a quorum, the court may add for that purpose a sufficient number of former members of the Public Service Board who heard the case.

125. Ordinances passed and decisions taken by the Public Service Board in expropriation matters continue to be in force to the extent that they are not inconsistent with this act, until repealed, replaced or amended by regulation of the Lieutenant-Governor in Council or by decision of the court according to the jurisdiction assigned to it by this act.

126. The Lieutenant-Governor in Council may order that all amounts placed at the disposal of the Public Service Board or the Montreal Expropriation Bureau for the purposes of the application of the laws relating to expropriation be placed at the disposal of the court to be applied for the purposes of this act.

[[**127.** The expenses incurred for the purposes of the court shall be paid, for the 1973/1974 fiscal year, out of the consolidated revenue fund.]]

128. Section 103 shall come into force on the date to be fixed by proclama-

du lieutenant-gouverneur en conseil.

129. Sous réserve de l'article 128, la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

tion of the Lieutenant-Governor in Council.

129. Subject to section 128, this act shall come into force on the day of its sanction.